

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 8 OCTOBRE 2009  
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 29 JANVIER 2009**

**RELATIVEMENT AUX PARTS DE CATÉGORIE A DU :  
FONDS COMMUN D' ACTIONS CANADIENNES IMPÉRIAL**

(le « Fonds en gestion commune » ou « Fonds »)

Le présent document constitue la modification n° 1 apportée au prospectus simplifié daté du 29 janvier 2009 (le « prospectus simplifié »), lequel prospectus devrait être lu compte tenu des renseignements contenus dans les présentes.

Les termes clés qui sont utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

**SOMMAIRE DE LA MODIFICATION**

**Remplacement d'un sous-conseiller en valeurs**

Gestion d'actifs CIBC inc. (*GACI*), à titre de conseiller en valeurs du Fonds en gestion commune, a fait appel à Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. afin que celle-ci fournisse des services à la partie petites capitalisations du Fonds en gestion commune à compter du 2 novembre 2009. Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. remplacera Howson Tattersall Investment Counsel Limited

En conséquence, le prospectus simplifié est modifié comme suit.

**MODIFICATION PRÉCISE**

Avec prise d'effet le 2 novembre 2009, les renseignements figurant sous la rubrique *Conseiller en valeurs* de la section intitulée *Modalités d'organisation et de gestion des Fonds* du prospectus simplifié sont modifiés par :

- 1) la suppression des renseignements concernant Howson Tattersall Investment Counsel Limited;
- 2) la suppression des renseignements concernant Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. et leur remplacement par les renseignements suivants :

« *Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. (CC&L), Vancouver (Colombie-Britannique)*

CC&L fournit des conseils au Fonds commun d'actions canadiennes Impérial à l'égard de certaines parties de ses placements. »

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié et des modifications, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat. Dans le cas d'un régime contractuel, le délai pour la résolution peut être plus long.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés. Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.